

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121002

Dossier : A-55-12

Référence : 2012 CAF 249

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**AVOCAT-CONSEIL EN CHEF DU BUREAU DE SERVICES
JURIDIQUES DES PENSIONS**

appellant

et

**TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS
(RÉVISION ET APPEL)**

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 2 octobre 2012.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 2 octobre 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121002

Dossier : A-55-12

Référence : 2012 CAF 249

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**AVOCAT-CONSEIL EN CHEF DU BUREAU DE SERVICES
JURIDIQUES DES PENSIONS**

appellant

et

**TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS
(RÉVISION ET APPEL)**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 2 octobre 2012)

LE JUGE NADON

[1] Compte tenu de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364, de l'arrêt de notre Cour *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada et Procureur général du Canada c. C.B. Powell Ltd.*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332, 23 février 2010, et de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Oleg Volochay c. College of Massage Therapists of Ontario*,

2012 ONCA 541, 111 R.J.O. (3^e) 561, 20 août 2012, nous estimons qu'il n'y a aucune raison de modifier la décision de la juge Mactavish de rejeter la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelant au motif qu'elle était prématurée.

[2] En dernière analyse, le processus doit suivre le cours habituel jusqu'à son issue, après quoi il ne fait aucun doute que l'appelant aura l'occasion, s'il n'est pas satisfait de la décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), de contester cette décision au moyen d'une demande de contrôle judiciaire et de soulever la question qui, selon lui, devrait maintenant être tranchée.

[3] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-55-12

INTITULÉ : AVOCAT-CONSEIL EN CHEF DU BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS c. TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 octobre 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BLAIS ET LES JUGES NADON ET STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Charles C. Duguay POUR L'APPELANT
Robert A. McConnell

Laura Kell POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Bureau de services juridiques des pensions POUR L'APPELANT
Charlottetown (Î.-P.-É.)

Tribunal des anciens combattants POUR L'INTIMÉ
(révision et appel)
Charlottetown (Î.-P.-É.)